



CCAS D'ERQUINGHEM LYS

Délibération n° 2026-01-28-DEL4

Fin du versement au CCAS d'une quote-part du produit des concessions de cimetière

*Le Conseil d'administration, régulièrement convoqué le **15 janvier 2026**, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni le **28 janvier 2026***

*La séance est ouverte à 19h sous la présidence de **Monsieur Alain BEZIRARD**, Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Erquinghem-Lys.*

La réunion s'est tenue conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Composition du Conseil d'Administration

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES EXCUSES OU ABSENTS	PROCURATIONS	
		Donneur de procuration	Mandataire
Alain BEZIRARD	Marie Maud CAMPHYN	Edith DELEMOTTE	Annie PREUDHOMME
Jacky BOULINGUEZ	Catherine THETTEN	Micheline DERUYTER	Sabine PACCEU
Laëtitia PANIEZ			
Annie PREUDHOMME			
Danièle BENOIT			
Sabine PACCEU			
Amandine DASSONVILLE			

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

*Sur proposition du Président, **Madame Amandine DASSONVILLE** est désignée secrétaire de séance.*

Exposé

Le produit des concessions de cimetière faisait historiquement l'objet d'un versement partiel au Centre communal d'action sociale (CCAS), selon une clé de répartition fixée à un tiers (1/3) du produit perçu par la commune. Cette pratique trouvait son origine dans des dispositions anciennes aujourd'hui abrogées et avait été mise en œuvre par une délibération du Conseil municipal.

Depuis la loi n° 96-142 du 21 février 1996, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose une telle répartition. Les communes disposent désormais d'une entière liberté pour déterminer l'affectation du produit des concessions de cimetière.

Dans ce contexte, et afin de tirer les conséquences de la délibération du Conseil municipal mettant fin à la répartition du produit des concessions de cimetière, il est proposé au Conseil d'administration du CCAS de constater la fin du dispositif de versement et d'abroger toute disposition antérieure relative à ce mécanisme, sans remettre en cause les modalités de financement du CCAS, lesquelles demeurent assurées par une subvention communale annuelle.

Le Conseil d'Administration,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 123-4 et suivants relatifs aux centres communaux d'action sociale ;
- l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, et notamment son article 3 ayant prévu une répartition du produit des concessions entre la commune et les établissements de bienfaisance, dispositions aujourd'hui abrogées ;
- la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant les dispositions antérieures relatives à la répartition obligatoire du produit des concessions de cimetières ;
- l'instruction de la Direction générale de la comptabilité publique n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 relative à l'affectation du produit des concessions de cimetières ;
- le projet de délibération du Conseil municipal d'Erquinghem-Lys du 17 février 2026 mettant fin à la répartition du produit des concessions de cimetière entre la commune et le CCAS ;
- le budget du CCAS.

Considérant

- que le CCAS ne dispose d'aucun droit acquis sur le produit des concessions de cimetière
- que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne prévoient plus aucune obligation de versement au profit du CCAS ;
- que la suppression de ce versement n'affecte pas les missions du CCAS, lesquelles continuent d'être financées par une subvention communale votée annuellement ;
- qu'il convient, pour des raisons de sécurité juridique et de clarté comptable, d'abroger expressément toute disposition antérieure relative au versement d'une quote-part du produit des concessions de cimetière au CCAS.

Délibère :

• Article 1er

Il est constaté qu'il est mis fin, à compter du 1er janvier 2026, au versement au Centre communal d'action sociale d'Erquinghem-Lys d'une quote-part du produit des concessions de cimetière.

• Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, quelle qu'en soit la date ou la référence, ayant pour objet ou pour effet de prévoir le versement total ou partiel du produit des concessions de cimetière au profit du CCAS.

• Article 3

La présente délibération est sans incidence sur les modalités de financement du CCAS, lesquelles demeurent assurées par le versement d'une subvention communale inscrite annuellement au budget.

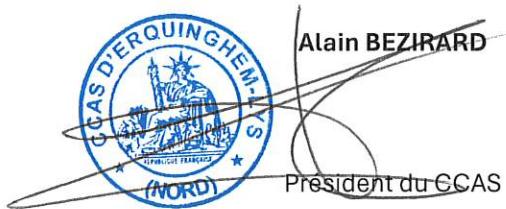
• Article 4

Le Président du CCAS est autorisé à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : unanimité des membres présents ou représentés
Contre : 0
Abstention : 0

Signature



Mentions :

- « Certifié exécutoire »
- Date de publication / affichage 02 février 2026
- Date de transmission au contrôle de légalité : 02 février 2026

